

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 11 mai 2015

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 19hrs, ce onzième jour du mois de mai deux mil quinze, à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Jean Bourque, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Roland Martel, Normand Tremblay et formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie désire procéder à des travaux de réfection du chalet du Mont Grand-Fonds – Phase II;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts représente une somme globale de **UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (1 791 449.95 \$)** incluant les frais contingents;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement d'emprunt numéro 1017-15;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 13<sup>e</sup> jour du mois d'avril deux mil quinze, résolution numéro 127-04-15, pour la présentation de ce présent règlement par le Conseiller Ferdinand Charest;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 1017-15 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le Conseiller Gilles Savard, appuyé par le Conseiller Ferdinand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE ce Conseil par règlement portant le numéro 1017-15 ordonne et statue comme suit :

**REGLEMENT 1017-15**

**(Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (1 791 449.95 \$), pour la réalisation de travaux de réfection du chalet du Mont Grand-Fonds – Phase II.**

**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement, soit la réalisation de travaux de réfection du chalet du Mont Grand-Fonds – Phase II selon les plans joints en ANNEXE A, préparés par Monsieur Normand Desgagnés, architecte, portant les numéros de projet NDA-1410, en date du 13 mars 2015 incluant les frais, les taxes et les imprévus et tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe en ANNEXE B, préparée par Monsieur Hugo Descôteaux-Simard, ingénieur à la Ville de La Malbaie, en date du 11 mai 2015, laquelle ANNEXES A et B font partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (1 791 449.95 \$) pour les fins du présent règlement.

## ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (1 791 449.95 \$) sur une période de VINGT (20) ans.

## ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

## ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

## ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment et non limitativement la subvention octroyée par le Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale – 300 000 \$);

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Couturier, Maire

---

Me Caroline Tremblay, Greffière  
et directrice générale